

CAT-003M  
C. P. PL 104

Loi modifiant diverses dispositions  
afin notamment de donner suite  
à certaines demandes  
du milieu municipal



1575, rue Turmel  
L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 3J5  
T 418 872-9811 | F 418 641-6019

Cabinet du maire

## MÉMOIRE

### PROJET DE LOI N° 104

---

**Mémoire présenté à la Commission de l'aménagement du territoire dans le cadre des consultations particulières sur le Projet de loi 104, *Loi modifiant diverses dispositions afin notamment de donner suite à certaines demandes du milieu municipal***

---

Produit par la Ville de L'Ancienne-Lorette

24 septembre 2025

\*\*\*

Chers membres de la Commission,  
Chers parlementaires,

La Ville de L'Ancienne-Lorette (« **VAL** ») souhaite d'abord faire valoir sa position quant aux enjeux soulevés par l'article 39 du Projet de loi 104, notamment quant à ses impacts potentiels sur sa quote-part annuelle d'agglomération :

**39.** L'article 34 du décret numéro 1211-2005 du 7 décembre 2005, concernant l'agglomération de Québec, modifié par l'article 33 du chapitre 10 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement de « du 9 mai 2005 joints à l'annexe 3 du rapport du Comité de transition de l'agglomération de Québec du 29 septembre 2005, à l'exclusion de celles situées dans un parc industriel, » par « déposés à l'Assemblée nationale le (indiquer ici la date du dépôt des documents) comme documents no (indiquer ici le numéro de dépôt du premier document) et no (indiquer ici le numéro de dépôt du deuxième document) ».

La VAL souhaite, par ailleurs, que le Projet de Loi 104 soit bonifié afin que la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (ci-après la « **LECCMCA**») soit modifiée pour y intégrer les principes du règlement R.A.V.Q. 1714 adopté par le conseil d'agglomération de Québec, le 18 juin 2025, et ce, au bénéfice de tous les citoyens de l'agglomération de Québec.

## **PARTIE I – LA VILLE DE L’ANCIENNE-LORETTE**

La VAL est située dans la région administrative de la Capitale-Nationale. Elle compte approximativement 17 000 habitants.

Fondée à l’origine en 1673 et constituée en municipalité en 1948, la VAL a accédé au statut de ville en 1967. En 2002, dans le cadre des réorganisations municipales provinciales, la VAL a été fusionnée à la Ville de Québec (« **VQ** »), avant de retrouver son statut de municipalité autonome le 1<sup>er</sup> janvier 2006, à l’instar de la Ville de Saint-Augustin-Desmaures (« **VSAD** »).

Les territoires de la VAL et de la VSAD forment, avec celui de la VQ, l’agglomération de Québec.

Depuis près d’une vingtaine d’années, divers litiges opposant ces municipalités ont vu le jour en lien, notamment avec la qualification et la répartition des dépenses d’agglomération composant les quotes-parts payables par la VAL et la VSAD.

## **PARTIE II – L’ARTICLE 39 DU PROJET DE LOI 104**

### **1. L’adoption des Cartes du 9 mai 2005**

Le 15 décembre 2004 a été adoptée la LECCMCA.

Elle édicte, à l’article 19 (5), que « *l’alimentation en eau et l’assainissement des eaux* » constituent des compétences d’agglomération.

L’article 20 de la LECCMCA précise que l’exercice de ces compétences d’agglomération s’applique conformément aux articles 25 à 27.

L’article 25 prévoit ce qui, en matière d’aqueduc et d’égout, est de proximité:

Dans le cas de l’une ou l’autre des agglomérations de Montréal et de Québec, la compétence exclusive de la municipalité centrale sur l’alimentation en eau et l’assainissement des eaux ne comprend pas les fonctions relatives à l’installation, à la réparation et à l’entretien des conduites qui, au sein du réseau d’aqueduc ou d’égout, sont de la nature la plus locale, ni les fonctions relatives au raccordement, à une telle conduite, de la tuyauterie de l’immeuble desservi.

Toutes les conduites qui ne sont pas principales, au sens prévu à l’article 26, sont notamment de la nature la plus locale. Elles incluent les équipements qui leur sont accessoires, tels, dans le cas du réseau d’aqueduc, les bornes-fontaines, robinets, vannes et surpresseurs.

L'article 26 prévoit ce qui, en matière d'aqueduc et d'égout, est d'agglomération:

Dans le cas du réseau d'aqueduc, est principale toute conduite utilisée pour acheminer l'eau potable, soit de l'usine de filtration à un réservoir, soit de celui-ci à une conduite servant à la distribution.

Dans le cas du réseau d'égout, est principale, outre tout intercepteur, toute conduite utilisée pour transporter jusqu'à un intercepteur les eaux usées provenant d'une conduite non collectrice située sous une voie de circulation ou pour évacuer les eaux de drainage provenant d'une telle conduite jusqu'à un cours d'eau ou un bassin de rétention.

L'article 27 prévoit des règles particulières pour l'agglomération de Québec :

Le conseil d'agglomération détermine, sur une carte, un plan ou une autre forme d'illustration faisant l'objet d'un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, les conduites qui, au sein du réseau d'aqueduc ou d'égout, ne sont pas de la nature la plus locale.

Toutefois, lorsque la détermination de telles conduites fait l'objet d'une disposition du décret prévu à l'article 135, le conseil d'agglomération n'est pas tenu d'effectuer cette détermination.<sup>1</sup>

Il ne peut alors, de la façon prévue au premier alinéa, que modifier ponctuellement la détermination faisant l'objet d'une disposition du décret. Dans un tel cas, le document faisant l'objet du règlement doit indiquer en quoi il diffère de celui qui fait l'objet de cette disposition.

Le troisième alinéa ne s'applique pas au conseil d'agglomération de Québec. Dans ce cas, le document déterminant les conduites qui ne sont pas de la nature la plus locale au sein du réseau d'aqueduc ou d'égout se modifie conformément au chapitre III.1.

[Nos soulignements.]

Comme le prévoit l'article 27 de la LECCMCA, il était donc nécessaire qu'un plan ou une carte soit établi afin d'identifier les parties des réseaux d'aqueduc et d'égout relevant des compétences de l'agglomération.

C'est ainsi que le 9 mai 2005, le comité de transition a convenu des plans d'ensemble du réseau d'aqueduc, du réseau sanitaire et du réseau pluvial (les « **Cartes du 9 mai 2005** »).

Le 1<sup>er</sup> janvier 2006 a été constituée l'agglomération de Québec suivant l'entrée en vigueur du *Décret 1211-2005 concernant l'agglomération de Québec*<sup>2</sup> (le « **Décret 1211-2005** »). Son article 34 prévoit que les « *conduites d'aqueduc et d'égout illustrées aux plans du 9 mai 2005 [...] constituent celles qui ne sont pas de la nature la plus locale au sens de l'article 25 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales.* ».

<sup>1</sup> Voir également l'article 143 de la LECCMCA.

<sup>2</sup> Décret 1211-2005 concernant l'agglomération de Québec, (2005) G.O.II, 6880A.

Le 25 octobre 2007, le gouvernement a fait adopter par l'Assemblée nationale le projet de Loi 6 (2007, chap. 10) qui entraîna, notamment, deux modifications importantes.

D'une part, le décret 1211-2005 était modifié afin **d'exclure** des Cartes du 9 mai 2005 les conduites d'aqueduc et d'égout situées dans un parc industriel (article 33) et, d'autre part, était mis en place un comité d'arbitrage (article 14) chargé, notamment de statuer sur la révision des Cartes du 9 mai 2005.

Le 12 mars 2008, le comité d'arbitrage a rendu sa décision:

Le comité d'arbitrage a décidé, de façon unanime, de n'apporter aucune modification aux documents en vigueur présentement concernant la détermination des conduites qui, au sein du réseau d'aqueduc et d'égout, ne sont pas de la nature la plus locale. Ainsi, les plans mentionnés à l'article 34 du décret 1211-2005 du 7 décembre 2005 concernant l'agglomération de Québec, tels que modifiés pour tenir compte de l'article 33 du chapitre 10 des lois de 2007 (exclusion des conduites situées dans un parc industriel) continuent de s'appliquer.

[Nos soulignements.]

Le 16 janvier 2009, l'*Entente pour améliorer le fonctionnement de l'agglomération de Québec* et l'*Entente pour appuyer le rôle joué par la VQ à titre de capitale nationale* ont été signées avec la participation du gouvernement et des municipalités composants l'agglomération de Québec.

Par ces ententes, les villes ont, notamment pris acte des décisions du comité d'arbitrage et elles ont exprimé leur accord à leur mise en vigueur, convenant ainsi de « *maintenir en application les plans mentionnés à l'article 34 du décret 1211-2005 du 7 décembre 2005 concernant l'agglomération de Québec, tels que modifiés pour tenir compte de l'article 33 de la Loi de 2007 (exclusion des conduites situées dans un parc industriel)* ».

Les 3 et 5 février 2009, les décisions arbitrales ont été publiées dans la Gazette officielle du Québec.

Les Cartes du 9 mai 2005, réduites des conduites situées dans les parcs industriels, n'ont pas été modifiées depuis.

## **2. La procédure de modification des Cartes du 9 mai 2005**

La LECCMCA prévoit une procédure d'arbitrage complète et autonome, afin d'y apporter des modifications.

En effet, l'article 27, alinéa 4, de la LECCMCA mentionne que « *le document déterminant les conduites qui ne sont pas de la nature la plus locale au sein du réseau d'aqueduc ou d'égout se modifie conformément au chapitre III.1.* ».

Il est pertinent de reproduire ci-dessous les dispositions pertinentes du chapitre III.1 de la LECCMCA :

44.1. Dans l'agglomération de Québec, un comité d'arbitrage est constitué pour déterminer, conformément à l'article 44.3:

1° les voies de circulation qui constituent le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération;

2° les conduites qui ne sont pas de la nature la plus locale au sein du réseau d'aqueduc ou d'égout;

3° les équipements, les infrastructures ou les activités qui sont d'intérêt collectif.

[...]

44.3. À la demande d'une municipalité liée, le comité peut évaluer, lorsqu'il n'a jamais fait cet examen, si:

1° une voie de circulation doit faire partie du réseau artériel de l'agglomération;

2° une conduite au sein du réseau d'aqueduc ou d'égout n'est pas de la nature la plus locale;

3° un équipement, une infrastructure ou une activité est d'intérêt collectif, compte tenu des conditions et critères prévus à l'article 40.

Pour l'application du premier alinéa, le mandat du comité ne peut viser qu'une voie de circulation, une conduite, un équipement ou une infrastructure acquis ou construit par une municipalité liée à compter du 25 octobre 2007 ou une activité exercée à compter de cette date.

Le comité doit transmettre, dans les 30 jours de la demande, sa décision aux municipalités liées de l'agglomération et au ministre. Dans le cas où le comité établit que la mention de la voie de circulation, la conduite, l'équipement, l'infrastructure ou l'activité doit être ajoutée à un document visé, selon le cas, à l'un ou l'autre des articles 22, 27 ou 39, il procède à la modification et elle entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

44.4. Lorsqu'une voie de circulation, une conduite, un équipement ou une infrastructure a été acquis ou construit par une municipalité liée avant le 25 octobre 2007 ou qu'une activité a été exercée avant cette date, le conseil d'agglomération peut, par règlement, ajouter sa mention ou la retirer d'un document visé, selon le cas, à l'un ou l'autre des articles 22, 27 ou 39. La décision d'adopter ce règlement doit être prise à la majorité des voix et cette majorité doit comporter à la fois la majorité des voix exprimées par les membres qui représentent la municipalité centrale et les voix exprimées par un membre qui représente une municipalité reconstituée.

Lorsque le comité d'arbitrage a déjà fait l'examen d'une voie de circulation, une conduite, un équipement ou une infrastructure acquis ou construit par une municipalité liée à compter du 25 octobre 2007 ou d'une activité exercée à compter de cette date, le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, ajouter sa mention ou la retirer d'un document visé, selon le cas, à l'un ou l'autre des articles 22, 27 ou 39.

Une modification effectuée en vertu du premier ou du deuxième alinéa doit être transmise au ministre et elle entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

[Nos soulignements.]

Ces procédures de modification des Cartes du 9 mai 2005 sont donc complètes et exécutoires. Elles ne nécessitent aucune intervention législative.

### **3. L'insatisfaction de la VQ face aux décisions rendues et l'existence d'un contentieux**

Le 22 mars 2011, la VAL a déposé une demande introductive d'instance visant, notamment à se faire rembourser des dépenses qui lui avaient été facturées en trop par la VQ, dont certaines découlant de travaux effectués par la VQ, sur son propre territoire, sur des parties des réseaux d'aqueduc et d'égout ne se retrouvant pas sur les Cartes du 9 mai 2005 et qui ne relevaient donc pas des compétences de l'agglomération.

Le 19 septembre 2018, à l'issue d'un long procès, la Cour supérieure a accueilli les demandes présentées par la VAL et a condamné la VQ à lui rembourser les sommes prévues aux chefs de réclamation.

La VQ a porté en appel ce jugement.

Le 15 avril 2019, avant que le sort de l'appel ne soit connu, le conseil de la VQ a adopté la résolution CV-2019-0335 afin qu'il soit demandé au Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de saisir le comité d'arbitrage de l'agglomération de Québec dans le but de modifier les Cartes du 9 mai 2005.

Conformément aux articles 44.1 (2) et 44.2 de la LECCMCA, un comité d'arbitrage a été formé.

Le 30 mars 2021, après de multiples rencontres et une analyse en profondeur des positions respectives des parties, le comité d'arbitrage a communiqué à ces dernières un projet de décision concernant le réseau d'aqueduc. De toute évidence, la VQ était insatisfaite, le comité d'arbitrage ayant l'intention de rejeter plusieurs de ses demandes d'ajout aux Cartes du 9 mai 2005.

Par un courriel transmis le 30 mars 2021, l'arbitre désigné par le ministre avise l'arbitre mandaté par la VQ ainsi que celui mandaté par la VAL et la VSAD que les travaux relatifs au réseau d'égout pourraient être amorcés à la mi-avril.

Les 13 et 14 avril 2021 a eu lieu l'audience en Cour d'appel.

Le 14 septembre 2021, la Cour d'appel du Québec a rendu son arrêt et a confirmé que la compétence de l'agglomération sur l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux était limitée aux réseaux identifiés sur les Cartes du 9 mai 2005.

Le 13 octobre 2021, la VQ s'est conformée aux conclusions monétaires de l'arrêt et a finalement remboursé à la VAL les portions de quotes-parts qu'elle avait payées en trop pour les années visées.

Le 27 avril 2022, alors que les travaux du comité d'arbitrage n'avaient toujours pas repris, la VQ a unilatéralement révoqué le mandat accordé à ce dernier. Elle a ainsi mis au rancart tous les travaux effectués durant des mois par les membres de ce comité, prétextant que « le mandat octroyé au comité par la Ville de Québec le 15 avril 2019 est incorrectement formulé parce que les plans soumis à son examen sont incomplets compte tenu des conclusions de la Cour d'appel. [...] Dans ce contexte, il est recommandé de révoquer le mandat actuel du comité d'arbitrage et d'en informer la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation afin que cessent les démarches entreprises par le comité de manière à permettre à la Ville de Québec de soumettre une nouvelle demande conforme aux éclairages fournis par la Cour d'appel du Québec le 14 septembre dernier. »<sup>3</sup>

#### **4. Le contournement de la règle de droit**

La VAL était en droit de s'attendre qu'une nouvelle demande soit formulée au comité d'arbitrage, comme la VQ l'avait annoncée, afin qu'elle puisse évidemment se faire entendre et détailler son opposition, le tout conformément à la loi.

Or, la VQ a plutôt décidé de préparer unilatéralement la mise à jour des Cartes du 9 mai 2005, sans la participation des municipalités concernées, en vue de requérir la modification législative prévue à l'article 39 du Projet de loi 104. Cette modification, si elle devait être mise en vigueur, aurait pour objet d'intégrer uniquement la vision de la VQ quant à ce qui devrait constituer la compétence de l'agglomération sur l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux.

La VQ tente ainsi, par une démarche inappropriée, inéquitable et contraire à la règle de droit, de procéder unilatéralement et à son avantage, à la modification des Cartes du 9 mai 2005, par l'entremise de l'article 39 du Projet de loi 104, et ce, aux dépens de la VAL.

La position de la VQ serait à l'effet qu'une intervention législative serait nécessaire, puisque le comité d'arbitrage ne serait pas parvenu à rendre une décision après plusieurs années. Or, tel qu'on l'a vu précédemment, la réalité semble bien différente.

Au surplus, l'article 39 prévoit que c'est par le « dépôt » d'un « document » à l'Assemblée nationale que sera déterminée l'étendue de la compétence de l'agglomération sur l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux. Ce procédé de dépôt de document sème l'inquiétude de voir le pouvoir d'édicter la règle de droit être délégué à la VQ, et ce, alors que rien n'indique que l'Assemblée nationale prévoit d'analyser, en vue de modifier, ce « document » qui lui sera déposé.

---

<sup>3</sup> Sommaire décisionnel IN2022-003 en date du 27 avril 2022.

De même, en contournant le processus prévu par la LECCMCA et en sollicitant une modification législative pour inclure, parmi les compétences d'agglomération, tous les conduites, équipements et ouvrages qu'elle désire ajouter (incluant ceux expressément écartés par les tribunaux et le comité d'arbitrage), la VQ demande au Parlement d'intervenir pour contrecarrer des décisions lui étant défavorables, ce qui est difficilement acceptable dans une société libre et démocratique reconnaissant la séparation des pouvoirs entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire.

Enfin, le Projet de loi 104 comporte aussi un autre enjeu. Il anéantit complètement la possibilité pour la VAL de faire valoir sa position à l'égard des modifications souhaitées par la VQ, contrairement aux principes de justice naturelle qui devraient pourtant prévaloir vu, notamment, l'impact évident de ces modifications sur les quotes-parts d'agglomération qu'elle devra payer dans le futur, lesquelles pourraient s'élever à plusieurs millions de dollars, et ce, pour une ville comptant approximativement 17 000 habitants.

Cet impact de la modification des Cartes du 9 mai 2005 pourrait toutefois être absorbé par l'effet d'une seconde modification législative adoptée simultanément, comme nous le verrons ci-dessous.

### **PARTIE III - L'AJOUT RECHERCHÉ AU PROJET DE LOI 104**

#### **1. Le Règlement R.A.V.Q. 1714**

Le 19 juin 2025, le conseil d'agglomération de Québec a adopté le *Règlement de l'agglomération sur l'établissement et le paiement des quotes-parts annuelles des municipalités liées R.A.V.Q. 1714* (le « **R.A.V.Q. 1714** »), lequel prévoit une nouvelle répartition des dépenses d'agglomération et des modalités de l'établissement des quotes-parts annuelles qui visent notamment à assurer, d'une manière pérenne, une prévisibilité financière pour les municipalités liées pour les exercices financiers 2025 et suivants.

En effet, comme le prévoit la LECCMCA, ce règlement établit la répartition des dépenses d'agglomération entre les municipalités liées selon des critères distincts de celui basé sur le potentiel fiscal, soit le critère établi par défaut à l'article 118.3 de cette loi:

118.3 Les dépenses d'agglomération sont réparties entre les municipalités liées en proportion de leur potentiel fiscal respectif au sens de l'article 261.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), lequel s'applique avec l'adaptation suivante, soit le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, du coefficient de « 0,48 » par celui de « 1,65 ».

Toutefois, le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujetti au droit d'opposition prévu à l'article 115, prévoir :

1° que tout ou partie des dépenses d'agglomération sont réparties en fonction d'un autre critère, y compris toute modification à l'un des éléments du critère prévu au premier alinéa ;

2° qu'une municipalité liée ne contribue pas au paiement d'une partie de ces dépenses.

[Nos soulignements.]

Pour la VAL et la VSAD, le R.A.V.Q. 1714 fixe des quotes-parts forfaitaires pour l'année 2025, appelées montants de base, qui sont indexées annuellement à partir de 2026.

En plus de ces montants de base, les quotes-parts annuelles incluent certains ajustements annuels.

L'établissement d'une quote-part annuelle forfaitaire, comme le prévoit le R.A.V.Q. 1714, sujet à quelques ajustements, permet de restreindre substantiellement les sources de litige entre les municipalités liées. Comme l'indiquent notamment les décisions mentionnées précédemment, c'est depuis près d'une vingtaine d'années que ces municipalités sont devant les tribunaux en raison de différence d'interprétation dans la qualification et la répartition des dépenses d'agglomération. Nous n'avons qu'à penser au litige découlant des Cartes du 9 mai 2005 pour s'en convaincre.

Ces litiges quasi perpétuels ont, par ailleurs, un coût. Non seulement les municipalités doivent affecter d'innombrables ressources de l'administration municipale pour vérifier et contre-vérifier la qualification de certaines des dépenses, mais elles doivent au surplus engager des professionnels externes pour faire valoir leurs droits devant les tribunaux et récupérer les dizaines de millions de dollars payés en trop.

Qui plus est, et malgré les sommes récupérées, la VAL craignait, jusqu'à récemment, pour sa pérennité, puisque près de 50% de son budget est déjà affecté au paiement de la quote-part d'agglomération, alors que les dépenses d'agglomération, dont la VQ a l'entier contrôle, par l'entremise du conseil d'agglomération, peuvent bondir à tout moment, au gré des orientations politiques de la VQ.

Enfin, en continuel mode d'adversité, il s'était développé un climat de méfiance entre les administrations, lequel nuisait évidemment à la réalisation de projets communs.

Bref, un changement s'imposait et, comme on l'a vu plus tôt, le R.A.V.Q. 1714 est venu solutionner plusieurs de ces problématiques en écartant, par un montant forfaitaire ajusté et indexé, la majeure partie des débats visant la compétence et la répartition des dépenses d'agglomération.

## **2. L'intégration du R.A.V.Q. à la LECCMCA**

Malgré ce qui précède, une réalité demeure, depuis le début de l'agglomération de Québec, le règlement visant à établir les quotes-parts annuelles des municipalités liées a été modifié à de multiples reprises, toujours à la seule initiative de la VQ.

L'impact d'une telle intervention sur les quotes-parts annuelles, et donc sur les finances de la VQ, ne serait pas sans intéresser, dans le futur, notamment à la suite d'élections, les stratégies financiers, voire politiques de la VQ.

Ainsi, sans une intervention législative visant à intégrer à la LECCMCA les principes du R.A.V.Q. 1714, ce dernier pourrait être modifié en tout temps par le conseil d'agglomération, déstabilisant ainsi l'objectif essentiel de pérennité qu'il prône.

Plus précisément, cette demande impliquerait d'abord que les pouvoirs du conseil d'agglomération prévus au chapitre I du titre IV.1 de la LECCMCA lui soient retirés au bénéfice des principes d'établissement de la quote-part annuelle forfaitaire prévus au Règlement R.A.V.Q. 1714, lesquels devraient alors être intégrés dans le Projet de loi 104 pour s'appliquer exclusivement à l'agglomération de Québec.

Dans un tel cas, la VAL n'aurait aucune objection à ce que les Cartes du 9 mai 2005 soient modifiées, comme demandé par la VQ, puisque cette modification serait sans conséquence financière sur la détermination de sa quote-part dans le futur.

#### **PARTIE IV – LES PROPOSITIONS**

Afin de régler les enjeux liés à l'adoption de l'article 39 du Projet de loi 104, la VAL propose de :

1. Retirer les pouvoirs de l'agglomération prévus au chapitre I du titre IV.1 de la LECCMCA afin d'être remplacés par des dispositions analogues à celles du règlement R.A.V.Q. 1714. Ces dispositions pourraient être intégrées dans un nouveau chapitre à la suite du chapitre I du titre IV.1, applicable uniquement à l'agglomération de Québec;
2. Subsidiairement, retirer l'article 39 du Projet de loi 104.

Veuillez agréer, chers membres de la Commission, chers parlementaires, l'expression de mes salutations distinguées.

Gaétan Pageau  
Maire de la Ville de L'Ancienne-Lorette